



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Délibération n°2022-52		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2022
TOTAL VOTANTS : 17 = 12 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 14 novembre 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n°2022-51),

ABSENTS : LOZANO Karine ; DEJEAN Aurélie ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

### OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

Un partenariat portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux a été conclu le 22 juillet 2021 entre la direction départementale des finances publiques, la trésorerie de Pamiers et la commune de Verniolle.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La Trésorerie de Pamiers a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 6 456,05€ dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2013 à 2019 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable. Certaines étaient déjà comptabilisées en partie comme créances douteuses objet d'une dotation aux provisions en application de la délibération n°2022-23 du 8 avril 2022. Une créance de 6 centimes d'Euro résultant d'écart de TVA sur le budget annexe restaurant clients doit également être admise en non-valeur.

L'examen de cet état justifie le refus de certaines admissions en non-valeur au motif de la solvabilité des ayants-droits du débiteur ou du transfert des dettes dans le cadre de restructuration de société. Ces créances sont repérées au tableau sous un marquage de couleur orange. Les autres créances peuvent quant à elles être admises en non-valeur, toutes les actions en recouvrement ayant échoué. Les crédits suffisants sont prévus au budget.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport
- Refuser les admissions en non valeur repérées en surlignage de couleur orange sur le tableau joint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 6 456,05€ pour le budget principal et à la somme de 0,06 Euro pour le budget annexe Restaurant clients
- que le caractère irrécouvrable des créances est justifié par les motifs suivants : débiteurs décédés et successibles inconnus, poursuites sans effet, ou encore procès-verbal de carence établi par l'huissier du Trésor Public indiquant l'impécuniosité du débiteur,
- toutefois, que les ayants-droits de certains débiteurs décédés sont connus et solvables et que certains débiteurs sont incorrectement identifiés et une régularisation des poursuites doit être engagée
- que l'admission en non-valeur de certaines créances doit être provisoirement refusée pour les motifs ci-avant

*Retranscription des échanges :*

Mme BERGES : elle fait part de ses réserves sur l'efficacité du recouvrement des créances par le comptable public. M. DUPUY rappelle le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables qui interdit à l'ordonnateur, le Maire, de manipuler l'argent public seul le comptable public pouvant le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public. M. DUPUY ajoute que la nouvelle réorganisation des trésoreries en Ariège accompagnée d'une réduction des effectifs ne permet pas d'améliorer la qualité du recouvrement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant global de 5 665,66€ au titre du budget principal et 0,06 Euro au titre du budget annexe restaurant clients

Article 2 : REFUSE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant global de 790,39€ pour le budget principal et identifiés par une teinte Orange sur les états de créances ci-joints

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

Article 4 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non-valeur).

|                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>   | <p>Le secrétaire de séance<br/>Hervé EYCHENNE</p>  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le....., de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

